

Procès-verbal de la 136e réunion  
de l'Assemblée universitaire tenue  
le 17 novembre 1975, à 14 heures,  
à la salle M-415 de l'immeuble  
principal de l'Université de Montréal

(deuxième partie)

**SONT PRESENTS:** Le recteur, M. Paul Lacoste; le vice-recteur aux affaires académiques, M. André Archambault; le vice-recteur aux études, M. René de Chantal; le vice-recteur à la recherche, M. Maurice L'Abbé; le vice-recteur à l'administration, M. Roger Larose; les doyens, MM. Pierre Bois, Julien Braun, Henri Favre, Ephrem Jacques, René J.-A. Lévesque, Jean-Paul Lussier, Michel Plourde; le directeur, M. Roger P. Langlois; les professeurs, M. Vincent Adamkiewicz, Mlle Françoise Bergeron, M. Michel Bergeron, Jean Blain, Michel Carbonneau, Bernard Charles, Mmes Béiane Charles, Gabrielle Clerik, M. Léo Côté, Pierre Côté, Gabriel Gaanon, Olivier Garon, Henri-François Gautrin, Anatole Joffe, Mme Maryvonne Kendergi, M. Edouard Kurstak, Jacques L'Ecuyer, Jean Martucci, Stéphane Molotchnikoff, Victor Piché, Roger Poirier, Mlle Julienne Provost, M. Jean-Marie Rainville, Pierre Robert, Mlle Danielle Routaboule, M. Maurice Saint-Jacques, Ricardo Verroës-Escuin, un professeur des écoles affiliées, M. André Biron; un représentant les cadres et les membres du personnel professionnel, M. Jean-Louis Fortin; les observateurs, MM. Louis-Martin Tard, Yves Therrien.

**SE SONT EXCUSES:** Le vice-recteur à la planification, M. Jacques St-Pierre; les doyens, M. Gaétan Daoust, Jean-Louis D'Aragon, Gilles Manny, Mlle Jianne Reynolds; les vice-doyens, M. Colin H. Davidson, Yves Ouellette; les directeurs, Mme Claire Audet, M. Pierre Laurin; les professeurs, Mme Marie-Andrée Bertrand, M. André Blouin, Guy Bourgeault, Mme Françoise Capet-Antonini, M. Luc Granger, Lionel Groulx, Jean-Claude Héту, Mme Arlette Joffe-Nicodème, M. Guy Lord, Paul-Eugène Lortie, Mme Christie Vance, M. Christian Vincke; des membres élus du personnel enseignant, M. Marc Anctil, Ernst Verdieu; des professeurs des écoles affiliées, M. Pierre Harvey, Vladimir Paskievici, André Thibaudeau; les observateurs, M. Jean Cloutier, Georges Larivière, Yves Papineau, Claude St-Arnaud.

**PRESIDENT:**

Monsieur Paul Lacoste, recteur, préside l'Assemblée.

**PRESIDENT DES DELIBERATIONS:**

Monsieur Roger Comtois, préside les délibérations.

**SECRETAIRE:**

En l'absence du secrétaire général, M. Michel Lesnéance, adjoint au secrétaire général, est secrétaire de la séance. Madame Francine Arbour-Desrosiers, secrétaire rédacteur, prend note des délibérations.

AU 708

COMITE DE NOMINATION: PROPOSITION RELATIVE A LA NOMINATION PAR L'ASSEMBLEE UNIVERSITAIRE D'UN QUATRIEME MEMBRE A LA COMMISSION DES ETUDES

M. H.-F. Gautrin s'étonne de retrouver le rapport susmentionné au présent ordre du jour, puisque l'Assemblée lors de la dernière réunion, avait décidé qu'elle l'étudierait lors de sa séance régulière.

A la suite d'une courte discussion, l'Assemblée décide de reporter la poursuite de l'étude de ce rapport lors de sa séance régulière du 1er décembre prochain.

AU 709

POURSUITE DE L'ETUDE DU RAPPORT DU COMITE CHARGE D'ETUDIER LES REPERCUSSIONS DE LA SYNDICALISATION SUR LA JURIDICTION DE L'ASSEMBLEE UNIVERSITAIRE

AU 709.1 Etude de la proposition principale

M. J. L'Ecuyer estime que l'extrait du procès-verbal qui fait l'objet du document A.21/135/170 démontre que l'Assemblée a, lors de sa 134e réunion, discuté très largement du rapport susmentionné. Il suggère donc que l'Assemblée passe immédiatement à l'étude des solutions proposées par le Comité. Il propose l'adoption de la solution numéro 1 qui implique le maintien des pouvoirs de l'Assemblée et dont le texte se retrouve à la page 8 du document.

M. A. Joffe appuie cette proposition. M. J. L'Ecuyer est d'avis que la logique interne de la charte veut que l'administration générale de l'Université soit distribuée entre les corps universitaires suivants: le Conseil, le Comité exécutif, l'Assemblée universitaire et la Commission des études. Selon les dispositions de l'article 20 c) de la charte, l'Assemblée a le pouvoir exclusif de faire les règlements sur le statut des professeurs. M. J. L'Ecuyer estime que la délégation des pouvoirs de l'Assemblée telle que proposée par les solutions 2 et 3 constituerait une mesure tant incohérente avec l'esprit de la charte qu'inopportune au point de vue politique puisque cette délégation se ferait au Comité exécutif qui est en fait une émanation du Conseil de l'Université. M. J. L'Ecuyer considère que l'Assemblée doit conserver l'exercice de ses pouvoirs et continuer à jouer son rôle en ces domaines. Il estime qu'une délégation de ses pouvoirs diminuerait l'importance de l'Assemblée. De plus, il serait opportun que l'Assemblée ait un représentant à la table de négociations afin que celui-ci l'informe après les négociations, de la nature des décisions prises à la table. M. J. L'Ecuyer conclut que la présence de l'Assemblée au niveau de l'approbation des dispositions relatives au statut des professeurs contenues dans le projet d'entente collective, sera bénéfique aux deux parties.

M. H.-F. Gautrin se déclare favorable au maintien des pouvoirs de l'Assemblée. Il souligne que les rapports entre l'administration de l'Université et le corps professoral entrent dans une phase nouvelle. Ce nouveau type de rapport peut être sous le signe d'un syndicalisme traditionnel donc d'opposition ou sous le signe d'un type de syndicalisme à inventer. Or, il ressort qu'aucune des deux parties ne souhaitent voir ses relations s'inscrire sous un syndicalisme traditionnel. L'Assemblée a, à ce point de vue, un rôle capital à jouer. Etant un forum, elle rend possible des discussions ouvertes et sincères entre ses membres. La délégation des pouvoirs de l'Assemblée impliquerait la perte de ce forum et amènerait les parties à oeuvrer dans le cadre d'un syndicalisme traditionnel.

M. H. Favre se dit opposé à la solution numéro 1. Il souligne que le syndicalisme en milieu universitaire n'étant pas, par la force des choses, un syndicalisme traditionnel, il importe de rechercher des formules nouvelles qui tiendront, entre autres, compte du gouvernement tricaméral de l'Université. L'Assemblée, note M. H. Favre, a juridiction sur le statut des professeurs. Par ailleurs, une négociation ne pouvant impliquer que deux parties, il ne voit pas l'opportunité, soit de faire approuver par l'Assemblée le projet d'entente collective, soit de retrouver l'un de ses représentants à la table de négociations.



M. H. Favre souligne que la délégation des pouvoirs de l'Assemblée n'entraîne pas leur perte. Cette délégation se fait à la table de négociations, c'est-à-dire tant au patronat qu'au syndicat qui eux détiennent le pouvoir de négociations; cette formule n'aboutit pas à un syndicalisme d'affrontement. M.H. Favre fait remarquer que l'Assemblée se compose tant de personnes exclues de l'unité de négociations que de personnes en faisant partie. In doyen, en raison de la nature de ses fonctions, se sent obligatoirement engagé à la partie patronale. Si l'Assemblée est amenée à discuter du projet d'entente avant sa ratification, son débat se limitera à une expression d'opinions. Ce débat peut rendre la position des doyens fort délicate puisqu'ils seront appelés à mettre en application des principes sur lesquels ils se seront peut être opposés durant ce débat. De plus, l'Assemblée ne pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet d'entente puisqu'elle n'aura pas toutes les informations pour ce faire. Ainsi, il n'est pas illusoire de penser que les négociations conduisent à des ententes conclues à la suite de certaines concessions de part et d'autre. Puisqu'il est fort difficile d'informer l'Assemblée sur la nature de ces échanges, celle-ci ne pourra faire un débat qui serait à la fois pertinent et libre d'expression. M. H. Favre conclut qu'à son avis la solution numéro 1 pourrait être qualifiée de "professorale".

M. P. Côté dit favoriser la solution numéro 1. Il souligne qu'à priori il était plutôt favorable à la délégation de pouvoirs. Or, il lui paraît maintenant que le maintien de la compétence de l'Assemblée n'entravera d'aucune façon le déroulement des négociations entre les représentants du syndicat et de l'Université. Bon nombre de personnes souhaitent que l'Assemblée conserve ses pouvoirs à l'égard du statut des professeurs et de la réglementation de la discipline universitaire. M. P. Côté estime que les désavantages reliés au maintien de ces pouvoirs sont minimes dans la mesure où l'entente négociée reçoit l'approbation de l'Assemblée. Pour fins d'efficacité, la délégation serait souhaitable. Par ailleurs, elle a l'inconvénient majeur de priver l'Assemblée du processus d'élaboration des règlements sur le statut des professeurs, ce qui constitue son seul pouvoir véritable. La solution numéro 1 permet à l'Assemblée de participer indirectement aux négociations; elle lui confère le pouvoir d'accepter ou de refuser en bloc les dispositions du projet qui relèvent de sa juridiction.

M. A. Archambault rappelle qu'il s'est longuement exprimé en faveur de la solution numéro 2 lors de la réunion tenue le 15 septembre dernier. Il estime que l'Université se replierait sur un syndicalisme traditionnel s'il était question d'amender la charte et les statuts de façon à doter le Conseil de l'Université des pouvoirs détenus par l'Assemblée universitaire. Or, les solutions proposées par le comité comportent toutes, la reconnaissance de principes allant à l'encontre d'un syndicalisme traditionnel. M. A. Archambault déclare que tout comme M. H.-F. Gautrin, il souhaite l'adoption d'une solution qui n'enlève pas à l'Assemblée ses pouvoirs en matière du statut des professeurs; la solution numéro 2 lui paraît la plus appropriée en cette matière. Il souligne, par ailleurs, que le rôle de l'Assemblée est plus vaste que la seule réglementation du statut des professeurs; il comprend sa participation à l'élaboration de la politique institutionnelle au niveau de la recherche, de l'enseignement. M. A. Archambault estime qu'il importe que soient établies des règles de jeu claires afin que les négociations entre les deux parties se déroulent dans un climat de sérénité et de confiance et que l'on évite ainsi de placer l'Assemblée dans une position difficile. Il est d'avis que la ratification par l'Assemblée du projet d'entente est d'une part moins honorable que la délégation de pouvoirs et d'autre part est susceptible de léser plus de personnes. Les deux parties qui seront en présence auront des intérêts divergents; il importe donc qu'elles puissent au fur et à mesure de leurs négociations s'assurer de leur accord réciproque. La solution numéro 1 ne permet pas de tels accords puisqu'elle prévoit que l'Assemblée doit ratifier le projet d'entente. Celle-ci ne pourra juger en toute connaissance de cause de l'ensemble des échanges et saisir d'une façon satisfaisante les complémentarités entre les clauses normatives et salariales. M. A. Archambault dit faire appel à l'Assemblée afin qu'elle situe la négociation dans un contexte permettant la ratification des accords au fur et à mesure qu'ils sont donnés. Il insiste sur le fait que la solution numéro 2 ne porte pas atteinte à l'autorité de l'Assemblée; elle offre l'avantage de lui permettre de prendre une certaine distance face au débat.

M. M. Plourde se dit favorable à la solution numéro 1 puisque l'adoption de toute autre solution mettrait en jeu le rôle de l'Assemblée. Il souligne qu'au niveau du comité, M. L. Roback a mis en garde les membres contre le danger de la présence d'une tierce partie dans le processus de négociations. En dépit de ces risques, M. M. Plourde estime qu'il importe de conserver à l'Assemblée son rôle. Il souligne que, de toute manière, rien n'assure que la première convention s'étendra aux règlements sur le statut des professeurs et que rien non plus ne dit que l'Assemblée se polarisera et qu'elle se divisera entre deux camps. M. M. Plourde estime que bien qu'il soit doyen, il n'a pas à l'Assemblée à s'identifier à la fonction qu'il détient lorsqu'il fait des déclarations. Chacun des membres vient à l'Assemblée avec sa personnalité, ses idées et n'a pas à en faire l'abdication parce qu'il occupe un poste de nature administrative. Il souligne que l'Assemblée, en favorisant l'adoption de la solution numéro 1, ne se lie pas à tout jamais; elle demeure libre, entre autres, de déléguer ses pouvoirs. La solution numéro 2 est un vote qui ferait perdre à l'Assemblée universitaire l'objet même de son essence. Il importe de conserver à l'Assemblée ses prérogatives et son rôle de conscience des valeurs universitaires.

Mme R. Charles souligne que les membres du comité étaient nettement conscients que dans un milieu universitaire, les relations de travail entre l'Université et ses professeurs ne peuvent se faire selon des schèmes traditionnels étant donné que les professeurs participent aux décisions relatives au gouvernement de l'Université. Mme R. Charles estime que le droit de veto assuré à l'Assemblée par la solution numéro 1 atténue également cette opposition traditionnelle patron-employés contrairement à ce que ferait la délégation des pouvoirs de l'Assemblée au Comité exécutif. Par ailleurs, elle attire l'attention des membres sur le fait que le Comité propose que les parties puissent avoir recours à l'expérience du Comité du statut du corps professoral qui pourrait également jouer d'un rôle important au niveau de l'information dont l'Assemblée aura besoin lors de l'étude du projet d'entente collective. Elle considère que ce droit de veto jouera un rôle préventif au niveau des négociations et conclut en observant qu'à l'Université Laval, la convention collective est soumise à l'approbation du Conseil dont font partie des administrateurs et des professeurs; par conséquent, l'Assemblée n'innoverait pas tant que cela en adoptant la solution numéro 1.

M. A. Joffe souligne que le Comité du statut du corps professoral s'est déclaré favorable à la solution numéro 1. Pour sa part, il estime que la solution numéro 1 est un compromis; il est d'avis que le respect de la charte et des statuts implique la présence de l'Assemblée à la table de négociations puisque certains de ses pouvoirs sont susceptibles de faire l'objet de négociations. M. A. Joffe considère que dans les faits, il n'y a pas de différence notable entre les solutions 1 et 2. La solution numéro 2 prévoit la délégation des pouvoirs de l'Assemblée au Comité exécutif; l'Assemblée peut par ailleurs retirer cette délégation quoique ce geste soit susceptible d'être assez mal accueilli. La solution numéro 1 ne présente pas cet inconvénient. L'Assemblée conserve pour l'instant ses pouvoirs. De plus, cette solution présente l'avantage de souligner aux deux parties le fait qu'elles négocient sur des matières à propos desquelles elles n'ont pas de pouvoir décisionnel. M. A. Joffe estime qu'il faut se garder d'oublier que l'Université est jeune et qu'au nom d'un certain réalisme elle a dû, par le passé, faire des compromis entre son idéal et la réalisation de ce dernier.

M. M. L'Abbé déclare que les trois solutions proposées par le comité sont assez semblables, de plus, elles ne sont pas classiques. La solution la plus originale serait celle où le syndicat indiquerait que l'objet de ses négociations ne portera pas sur des matières relevant de l'Assemblée; celle-ci dans cette hypothèse conserverait tous ses pouvoirs. Il souligne que l'Assemblée devra prendre ses distances si le syndicat désire que le statut des professeurs fasse l'objet de clauses de la convention collective. Si le syndicat ne fait pas connaître la politique qu'il entend adopter à cet égard, il se dit favorable à la délégation temporaire des pouvoirs de l'Assemblée. M. M. L'Abbé estime que l'Assemblée mettrait les différentes parties dans une impasse si elle



rejetait le projet d'entente collective après que les parties l'aient approuvé. Il est par ailleurs d'avis que l'Assemblée pourra difficilement juger de la valeur du projet d'entente en raison de l'absence d'informations appropriées pour le faire.

A la suggestion de M. R. Comtois, l'Assemblée invite M. L. Roback à émettre son avis sur les solutions proposées par le Comité.

M. L. Roback se déclare favorable à la solution numéro 1. Il se dit conscient du fait que la présence de l'Assemblée dans le mécanisme de négociations n'entre pas dans le modèle classique de négociations qui prévoit que seules deux parties sont en cause. Le Code du travail ne tient pas compte des particularités propres à la Charte de l'Université qui prévoit qu'un de ses corps composés tant d'administrateurs que de professeurs, a juridiction sur des matières susceptibles de faire l'objet de clauses d'une convention collective. M. L. Roback souligne que deux options fort différentes s'offraient au comité; la modification de la charte et des statuts ou le statu quo en cette matière. Trois modalités s'offrent si l'on opte pour la solution qu'est le statu quo. Chacune implique une certaine délégation; dans la première solution, la délégation est implicite et provisoire à la table, dans la deuxième solution, la délégation est explicite à l'administration, alors que dans la troisième solution la délégation est informelle et constitue un engagement moral. Le contexte est unique, l'Assemblée ayant des pouvoirs exclusifs en matière du statut des professeurs. Il y a donc intérêt à conserver les pouvoirs de l'Assemblée jusqu'au moment où l'on jugera bon de modifier la Charte à la suite d'un long débat et compte tenu de l'expérience d'une première convention collective. Il est en effet possible que l'Assemblée soit amenée dans le futur à modifier son rôle; plus de pouvoirs pourraient lui être dévolus au niveau des grandes politiques de l'Université. La solution numéro 2, conclut M. L. Roback, préjuge l'évolution des rapports dans les relations de travail.

M. R. de Chantal est d'avis qu'une négociation ne saurait comprendre une troisième partie même s'il est compris que cette dernière, en l'occurrence l'Assemblée, ne participera pas directement aux débats. Il estime que la solution numéro 2 est une solution d'efficacité puisqu'elle prévoit que la négociation se limitera entre deux parties. De plus, elle n'enlèvera pas à l'Assemblée ses pouvoirs sur la réglementation du statut des professeurs; elle ne fait que les déléguer pour la durée des négociations et pour y donner suite.

M. V. Adamkiewicz note que la solution numéro 2 semble rallier exclusivement la faveur du recteur, des vice-recteurs et des doyens. Il souligne que l'avènement du syndicat découle fort probablement de l'insatisfaction de la majorité des professeurs face aux pouvoirs détenus par l'Assemblée. Il dit favoriser l'adoption de la solution numéro 1 et suggère aux professeurs de démissionner en masse si l'Assemblée adoptait la solution numéro 2 puisqu'à toutes fins utiles, cette adoption signifierait la perte des seuls pouvoirs véritables de cet organisme.

M. R. J. A. Lévesque estime que le syndicat devrait faire connaître à l'avance s'il entend négocier des matières sur lesquelles l'Assemblée détient des pouvoirs. Par ailleurs, il se demande en vertu de quels principes, l'Assemblée pourrait renverser l'entente intervenue entre les parties. Il souligne qu'en raison de la composition même de l'Assemblée, il faudrait, si elle rejetait le projet d'entente, que des personnes qui se sont prononcées en faveur du projet, fassent volte face. Ce pourrait être le fait de certains syndiqués membres de l'Assemblée qui s'opposent à ce projet et continuent le débat au niveau de l'Assemblée. Il serait alors aberrant qu'un petit nombre de personnes détienne plus de pouvoirs qu'une assemblée syndicale et contribue à renverser la décision des parties relativement au projet d'entente collective. M. R. J. A. Lévesque est d'avis que la solution numéro 2 tient compte des réalités dans une plus large mesure que ne le fait la solution numéro 1.

Se référant au propos de M. M. L'Abbé, M. G. Gagnon estime que les solutions ne sont pas identiques. Il souligne que les solutions 2 et 3 privent l'Assemblée de ses pouvoirs de réglementation pendant les négociations. Quant à la question d'un rejet, somme toute assez aléatoire, du projet d'entente par l'Assemblée, cette situation ne se produira que si l'Assemblée juge que le projet peut être amélioré au profit du corps professoral. L'on ne saurait déléguer les pouvoirs de l'Assemblée au Comité exécutif car ce dernier constitue l'une des parties à la négociation. M. G. Gagnon souligne que certains membres se sont inquiétés du manque d'information qu'aura l'Assemblée pour juger en toute connaissance de cause du projet d'entente. Or, l'Assemblée a plus d'une fois été appelée à se prononcer sur des très importantes questions sans avoir, pour ce faire, toutes les informations pertinentes. Au niveau de la réglementation du statut des professeurs, l'Assemblée est largement informée et sensibilisée; elle pourra donc se prononcer à bon escient sur le projet d'entente. Le Comité du statut du corps professoral aura un rôle d'information auprès de l'Assemblée lorsque celle-ci sera appelée à se prononcer. En conclusion, M. G. Gagnon observe que l'Assemblée sera tout aussi informée que ne le sera l'assemblée syndicale et indique que la solution numéro 1 lui paraît la plus appropriée.

M. J. Blain estime que la grande majorité des personnes composant l'Assemblée se font les porte-parole des intérêts qu'ils représentent. Ainsi, un doyen penchera vers l'administration, un professeur sera canalisé par les intérêts syndicaux. Se référant aux propos de M. H. Favre, il souligne que les pouvoirs de l'Assemblée ne seront pas délégués aux deux parties mais exclusivement au Comité exécutif. M. J. Blain observe que la solution numéro 1 lui paraît la plus rationnelle; l'Assemblée doit conserver ses pouvoirs quitte à ce que cette décision soit revue à la lumière de l'expérience de la première négociation.

M. M. Carboneau appuyé par M. J. Braun pose alors la question préalable. L'on rappelle que l'adoption de cette proposition exige l'appui des deux tiers des membres. L'Assemblée prend alors le vote et décide de poursuivre le débat; 19 votes favorables, 13 oppositions étant inscrits.

M. R. Larose se dit favorable à la solution numéro 2. Il estime que le maintien des pouvoirs de l'Assemblée entraîne de fait la création de deux tables de négociations et que cette situation sera fort peu propice à un climat serein au cours des négociations.

Se référant aux propos de M. J. Blain, Mme M. Kendergi observe que les opinions des professeurs ne sont pas canalisées par le syndicat, les professeurs y ayant adhéré de leur plein gré et demeurant libres d'exprimer leur opinion. Elle se déclare favorable à la solution numéro 1 qui permet à l'Assemblée d'être consultée avant la prise de décisions et non après, ce que l'Assemblée a eu l'occasion de déplorer quelquefois.

M. P. Lacoste estime que quelle que soit la formule adoptée, il ressort que la situation est très fluide. La solution numéro 2 lui paraît par contre meilleure en raison de la clarté de la situation qui en découlerait. M. P. Lacoste estime que la solution numéro 1 rend plus difficile la tâche des parties puisque l'Assemblée pourra intervenir dans un deuxième temps.

M. M. Saint-Jacques note qu'une négociation étant essentiellement un troc, il estime très heureux l'existence d'un organisme tel l'Assemblée qui est en mesure d'évaluer globalement le projet d'entente collective. Il se dit donc favorable à la solution numéro 1 qui permet à l'Assemblée d'assurer l'exercice de ses pouvoirs et de vérifier si des valeurs universitaires fondamentales n'ont pas été mises de côté par les négociations.

M. J.-M. Rainville est d'avis que la situation présente est fluide et d'un caractère unique. La solution numéro 2 lie l'Assemblée avant que cette situation soit bien articulée alors que la solution numéro 1 permet une souplesse plus grande.

Se référant aux propos de M. M. Saint-Jacques, M. P. Côté fait remarquer que l'ensemble du projet d'entente ne fera pas l'objet de discussion à l'Assemblée; seules seront discutées les dispositions affectant les pouvoirs de l'Assemblée.



M. M. Bergeron se dit favorable à la solution numéro 2. Il estime qu'en raison de l'absence d'information il ne saurait en tant que membre de l'Assemblée universitaire se prononcer à bon escient sur un projet d'entente collective.

Mme R. Charles se dit opposée à déléguer les pouvoirs de l'Assemblée par crainte des difficultés que peuvent entraîner l'adoption de la solution numéro 1. Les diverses délégations de pouvoirs qui ont eu cours dans l'Université ont toujours suscité des réactions défavorables chez les professeurs; or, les solutions 2 et 3 préconisent la délégation des pouvoirs de l'Assemblée alors que celle-ci commence tout juste à avoir une certaine audience et une certaine crédibilité auprès du corps professoral; l'adoption de la solution numéro 2 lui ferait perdre cette confiance.

M. J. L'Ecuyer estime que le fait d'être membre de l'Assemblée comporte des responsabilités; la plus importante d'entre elles est de respecter et de sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée. La solution numéro 1 permet d'assurer la présence indirecte de l'Assemblée dans les négociations puisqu'elle aura à se prononcer sur certaines clauses de la convention.

Sur proposition de M. J. L'Ecuyer appuyée par M. A. Joffe, l'Assemblée adopte la solution numéro 1 qui se lit ainsi: "L'Assemblée universitaire maintient pour l'instant des pouvoirs que lui confère l'article 20 c) de la charte. Au terme des négociations et avant la ratification de la convention par les parties en cause, toutes les dispositions d'un projet d'entente collective affectant les pouvoirs de l'Assemblée universitaire devraient lui être soumises pour approbation. L'Assemblée pourra, après débat, les accepter ou les refuser en bloc."; 24 votes favorables, 16 oppositions sont inscrits.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée à l'unanimité des voix décide d'exclure pour l'instant toute modification à la charte ou aux statuts.

#### AU 709.2 Autres propositions

M. P. Côté souligne que l'Assemblée doit maintenant se prononcer sur deux propositions dont le texte se retrouvent à la page 9 du rapport.

##### AU 709.2.1 Proposition a

Que l'Assemblée autorise les membres du Comité du statut du corps professoral ou de tout autre comité à se tenir à la disposition de la table de négociations au cas où les deux parties, d'un commun accord, désiraient faire appel à leur compétence.

Donnant suite à un commentaire de M. J.-P. Lussier, M. P. Côté souligne que le sens de cette recommandation est de permettre à la table de faire appel, si besoin est, à tout comité de l'Assemblée et en particulier au Comité du statut du corps professoral. Il suggère alors de remplacer le mot "ou" par le mot "et" à la deuxième ligne de cette recommandation.

M. H.-F. Gautrin estime qu'un membre du Comité du statut du corps professoral devrait siéger comme observateur à la table de négociations de manière à informer l'Assemblée des raisons pour lesquelles les parties ont pris telle ou telle décision. M. H.-F. Gautrin indique qu'il fera sa proposition après le vote sur les propositions a et b.

M. A. Joffe estime que le comité dont le rapport fait présentement l'objet d'étude devrait préciser sur le plan opérationnel quelles seront les modalités du rôle du Comité du statut du corps professoral.

M. A. Archambault souligne que la proposition permet à la table d'avoir recours aux compétences des divers comités de l'Assemblée. Il appartiendra à la table de spécifier ce qu'elle attend des comités.

A la suite d'une courte discussion et sur proposition du Comité, l'Assemblée adopte en remplaçant le mot "ou" par le mot "et", la proposition a; 4 abstentions sont inscrites.

Que l'Assemblée autorise les membres du Comité du statut du corps professoral et de tout autre comité à se tenir à la disposition de la table de négociations au cas où les deux parties, d'un commun accord, désiraient faire appel à leur compétence.

#### AU 709.2.2 Proposition b

Qu'après la conclusion de la première convention collective, l'Assemblée réétudie les questions faisant l'objet du présent rapport, et, au besoin, révisé sa position à la lumière de la première négociation collective.

M. P. Côté souligne que le but de cette proposition est de porter à l'échéancier, l'étude par l'Assemblée des questions faisant l'objet du présent rapport, et ce, après la conclusion de la première convention collective.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée adopte telle quelle la proposition b; 1 abstention est inscrite.

#### AU 709.2.3 Présence du Comité du statut du corps professoral à la table de négociations

M. H.-F. Gauthrin appuyé par Mme M. Kenderqi propose qu'un membre du Comité du statut du corps professoral siège à la table de négociations comme observateur pour pouvoir faire rapport à l'Assemblée aux termes des négociations.

Mme M. Kenderqi appuyée par M. V. Adamkiewicz, propose alors comme sous-amendement de remplacer les mots "aux termes des négociations" par les mots "en temps et lieux". Mme M. Kenderqi explique que ce sous-amendement vise à ce que l'Assemblée soit informée du déroulement des négociations.

A la suite d'une courte discussion, sur proposition de M. J. L'Ecuyer appuyée par M. A. Joffe, l'Assemblée décide de renvoyer au Comité chargé d'étudier les répercussions de la syndicalisation des professeurs sur la juridiction de l'Assemblée l'étude de l'opportunité de la présence à titre d'observateur d'un membre du Comité du statut du corps professoral à la table de négociations et de lui faire rapport à ce propos lors de sa prochaine séance régulière; 1 abstention est inscrite.

#### AU 710 COMITE DU STATUT DU CORPS PROFESSORAL: DROITS ET PRIVILEGES DES PROFESSEURS A LA RETRAITE

M. R. Comtois invite M. A. Joffe, président du Comité du statut du corps professoral, à présenter le rapport susmentionné.

M. A. Joffe rappelle que lors de sa 92e réunion tenue le 6 novembre 1972, l'Assemblée avait adopté le rapport sur les critères de l'éméritat. Lors de cette réunion, l'Assemblée avait demandé au Comité de définir 1<sup>o</sup> les droits et privilèges dont devraient jouir les professeurs à la retraite et 2<sup>o</sup> le titre qui pourrait être accordé à ces professeurs. Le rapport à l'étude répond à la première demande. Quant à la seconde, le comité juge préférable de ne point régler la question et de laisser un titre s'établir par l'usage.